

présent acte réservés pour les fins du présent acte ; et chaque fois qu'une section du dit chemin de fer, de pas moins de vingt-cinq milles de longueur, aura été effectivement complétée d'une manière satisfaisante et permanente, semblable à celle dont le chemin de fer de

5 est fait, et avec stations, fonds roulant et autres accessoires suffisants pour le fonctionnement convenable du dit chemin de fer, alors, sur le rapport de quelqu'ingénieur habile que le gouvernement nommera à cette fin, et après l'approbation de tel rapport par le gouverneur en conseil, il sera accordé à la dite compagnie du chemin de fer de jonction,

10 du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, une portion des millions d'acres de terre adjacents à la section du dit chemin de fer ainsi complétée, et ayant quant aux millions d'acres la proportion que la section du chemin de fer ainsi complétée occupe vis-à-vis de tout le dit chemin de fer ; et tel octroi sera un octroi gratuit, et la compagnie aura plein

15 pouvoir d'aliéner les terres ainsi concédées et de les administrer comme bon lui semblera.

XVII. Pourvu toujours, qu'aucun octroi de la nature de celui mentionné dans la section immédiatement précédente, ne sera fait, et la dite compagnie n'aura pas non plus le droit de réclamer aucune des dites

20 terres, à moins et auparavant que tout le capital social de chacune des compagnies mentionnées en la première section ne soit alors et *bonâ fide* souscrit, et que par cent sur icelui n'ait été réellement payé et dépensé sur le chemin de fer de la compagnie, ou déposé dans quelque banque incorporée et garanti, comme devant être employé à la construction de tel chemin de fer, à la satisfaction du gouverneur en conseil,

25 ou en partie ainsi dépensé et en partie ainsi garanti.

Conditions ultérieures.

XVIII. Le dit chemin de fer de l'Ottawa au lac Huron sera commencé dans deux ans et parachevé dans sept ans à compter de la passation du présent acte, faute de quoi les pouvoirs et privilèges accordés par le

30 présent acte cesseront d'exister.

Epoque fixée pour le commencement et le parachevement des travaux.

XIX. La compagnie incorporée par le présent acte et la compagnie du chemin de fer de la rive Nord, la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke, et la compagnie du chemin de fer de Brockville et d'Ottawa, pourront, si

35 elles le jugent à propos, se fondre en une seule compagnie et les dispositions des actes passés dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre trente-neuf et soixante-six, s'appliqueront à la dite fusion aussi pleinement qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer y mentionnés, et la compagnie formée par telle fusion aura tous les

40 droits et sera soumise à toutes les obligations de la compagnie incorporée en vertu du présent acte ; pourvu toujours, que le nom collectif de la compagnie créé par telle fusion sera le même que celui de la compagnie incorporée par le présent acte.

Les diverses compagnies en premier lieu mentionnées pourront se fondre en une seule si elles jugent à propos.

XX. Toutes les dispositions de la loi qui sont incompatibles avec le

45 présent acte sont et seront abrogées du jour de sa passation.

Actes incompatibles abrogés.

XXI. L'expression "la dite compagnie," dans le présent acte, signifiera toujours la compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, incorporée par le présent acte ;—l'expression "la compagnie du chemin de fer de la rive Nord" signifiera la compa-

50 gnie incorporée sous ce nom par l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre cent ;—l'expression "la compagnie du

Interprétation.